



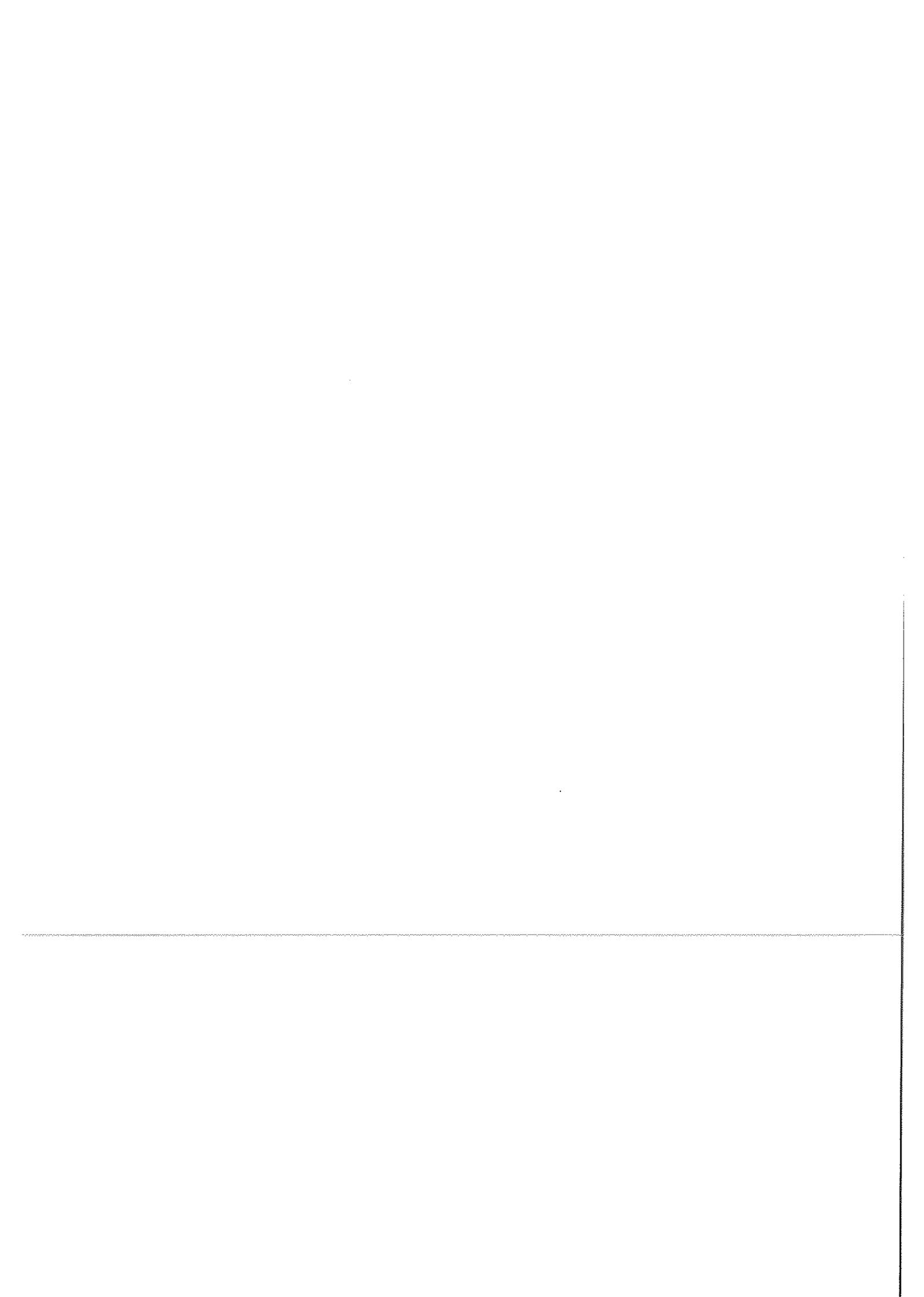
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 40
22 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



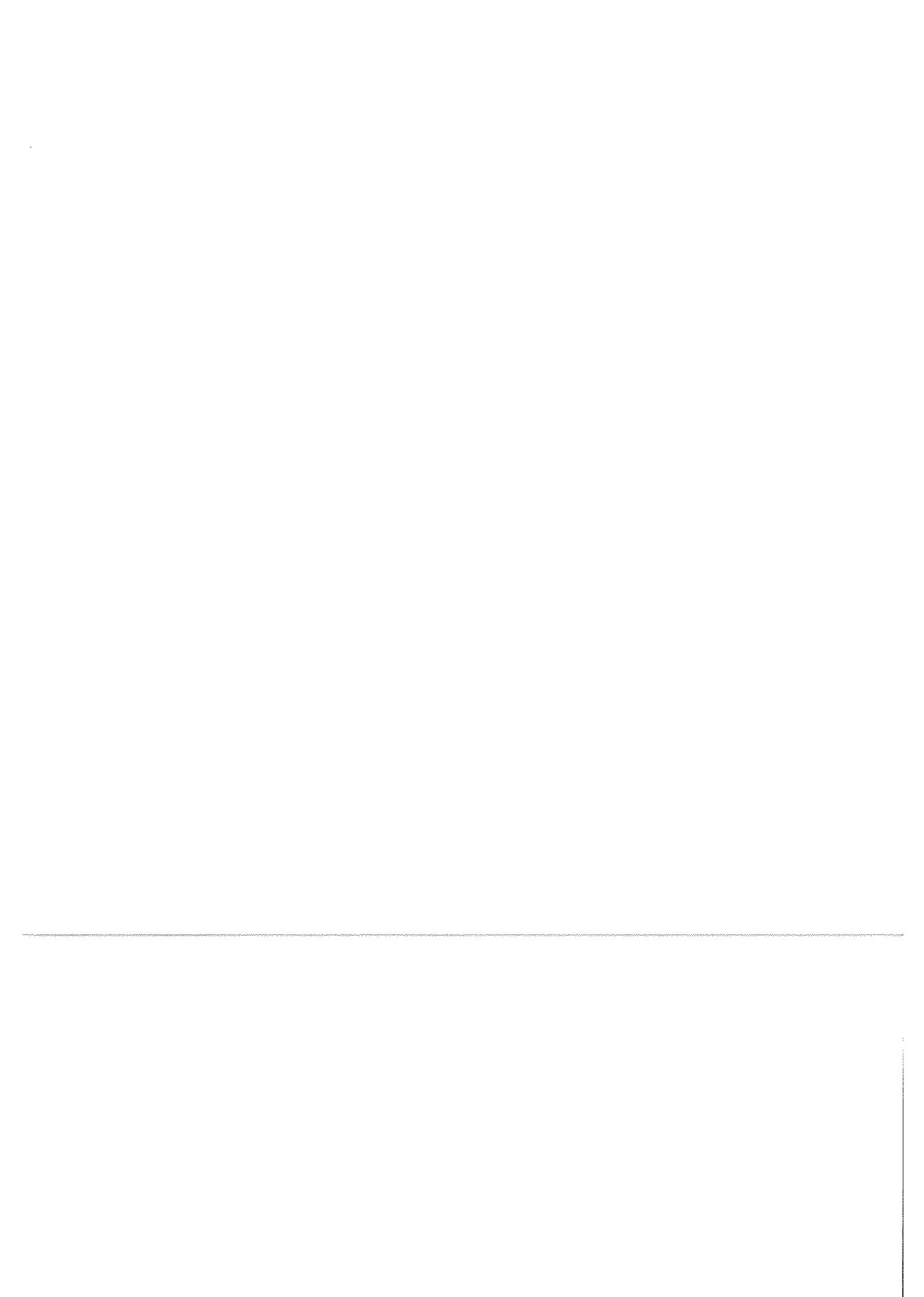


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 40 22 juin 2015

- Arrêté n°2015-SPCL-112 portant autorisation du déroulement de courses cyclistes le mercredi 8 juillet 2015 intitulées « 19ème semi-nocture de Corbigny » sur la commune de Corbigny
- Arrêté PREF/DCPP/SRC/2015/0242 portant adhésions de communes et d'EPCI au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Arrêté n°2015-P-707 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-708 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-709 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-710 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-711 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-712 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-713 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-P-714 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation
- Arrêté n°2015-DDT-719 portant application du régime forestier
- Arrêté n°2015-DDT-732 portant autorisation de déroger au églement d'eau du barrage réservoir de Pannecièrre pour la réalisation de tests en prévision des travaux à réaliser sur les bondes de fonds du barrage





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2015-SPCL- 112
portant autorisation du déroulement
de courses cyclistes le mercredi 8 juillet 2015
intitulées « 19ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1^{er} janvier 2015 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspieren » agissant pour le compte de la compagnie « Serenis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne impliquée dans l'organisation de la course.

Vu la demande, reçue le 7 mai 2015, de M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 8 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée « 19ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny ;

Vu les avis :

- du Maire de Corbigny,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur du comité cycliste de la Nièvre,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », est autorisé à organiser le mercredi 8 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée « 19ème semi-nocturne de Corbigny » sur la commune de Corbigny :

Départ : CORBIGNY, avenue St-Jean à 19h30

Arrivée : CORBIGNY, avenue St-Jean à 22h environ

Nombre de participants : environ 80

Itinéraire du parcours : CORBIGNY, avenue Saint-Jean, avenue de la gare, rue aux loups, rue de la cave, rue des essais, rue Hippolyte Lavoignat, rue des abattoirs, rue de l'abbaye, Grande Rue.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Corbigny prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

**Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.
Voies communales détériorées.**

Article 3 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms rappelés ci-après :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils seront placés conformément, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

De plus, l'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,
- reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

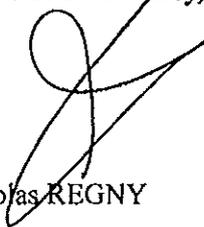
Article 10 : Le préfet de la Nièvre,

- le maire de Corbigny,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel AUDEBERT, représentant l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan », - 12 bis, rue de la galotte à Jouet sur l'Aubois (18320)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 18 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,



Nicolas REGNY



PREFET DE L'YONNE
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0242
portant adhésions de communes et d'EPCI
au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »
pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n° FDC/2/74/136 du 15 juillet 1974 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Intersyndicat des eaux de Puisaye-Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2010/0074 du 22 février 2010 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte en « Fédération des Eaux de Puisaye Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2010/0427 du 29 septembre 2010 portant adhésion de communes au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0476 des 25 et 28 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (restitution de la compétence service public d'assainissement non collectif aux communes),

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/0518 des 23 et 27 décembre 2013 portant adhésion des communes nivernaises d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand et Saint-Vérain au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au 1er janvier 2014,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2014/0199 des 6 et 11 juin 2014 portant adhésion des communes d'Arceau, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamvres, Eson, Escolives Sainte-Camille, Fontenay-sous-Fouronnes, La Celle St Cyr, Lichères sur Yonne, Looze, Paroy sur Tholon, Poilly-sur-Tholon, Rousson, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Verlin et Vincelottes, de la Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne (au titre de l'ex Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne) ainsi que du SIEPA Dixmont-Les Bordes au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au 1er janvier 2014,

VU les délibérations des communes de Brion, Guerchy, Ronchères, Villevallier, Neuilly, la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon (Beaumont, Bellechaume, Brienon S/Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ornoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy), la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (Annay-la-Cote, Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athié, Avallon, Blannay, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Saint-Père, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure), demandant leur adhésion au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre », pour lui transférer leur compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) »,

VU la délibération en date du 18 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a accepté ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations favorables de cinquante conseils municipaux parmi les quatre vingt quinze communes, communautés de communes et syndicat adhérant individuellement au syndicat mixte pour le SPANC,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des quarante cinq communes, communautés de communes et syndicat, l'avis est réputé favorable,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRETTENT

Article 1er : L'adhésion des communes Brion, Guerchy, Ronchères, Villevallier, Neuilly, la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon (Beaumont, Bellechaume, Brienon S/Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ornoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy), la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (Annay-la-Cote, Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athié, Avallon, Blannay, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Saint-Père, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure) au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre », pour l'exercice de la compétence SPANC est autorisée au 1er juillet 2015.

Article 2 : Les collectivités ayant transféré la compétence « SPANC » au syndicat mixte figurent dans la liste annexée au présent arrêté, qui se substitue à la liste précédemment en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le Directeur régional des finances publiques de la région Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, le Président de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, le Président du SIEPA Dixmont-Les Bordes et les Maires de toutes les communes adhérentes à titre individuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 18 JUIN 2015

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Christophe MORAUD

Nevers, le 15 JUIN 2015

Le préfet de la Nièvre,

Jean-Pierre CONDEMINE

Liste des communes et EPCI adhérent
à la Fédération des eaux de Puisaye pour la compétence SPANC
annexée à l'arrêté Interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2015/0249/ des 15 JUIN 2015
et 18 JUIN 2015

AILLANT-SUR-THOLON	LA FERTE-LOUPIERE	SAINTE-SAUVEUR-EN-PUISAYE
ARMEAU	LAIN	SAINTE-COLOMBE
BEAUVOIR	LAINSECQ	SAINTS
BEON	LALANDE	SEMENTRON
BLINNEAU	LES ORMES	SENAN
BRION	LEUGNY	SEPEAUX
BUSSY EN OTHE	LEVIS	SOMMECAISE
CHZY	LICHÈRES-SUR-YONNE	SOUGERUS-EN-PUISAYE
CHAMPCEVRAIS	LOOZE	TAINGY
CHAMPIGNILLES	MERRY-LA-VALLEE	TANNERRE-EN-PUISAYE
CHAMPLAY	MERRY-SEC	THURY
CHAMPVALLON	MIGE	TOUCY
CHAMVRES	MOLESME	TREIGNY
CHARENTENAY	MOUPY	VERLIN
CHASSY	MOULINS-SUR-OUANNE	VILLECIEN
COULANGERON	MOUTIERS-EN-PUISAYE	VILLERNEUVE-LES-GENETS
COULANGRES-LA-VINBUSE	NEUILLY	VILLEVALLIER
COURSON-LES-CARRIERES	OUANNE	VILLIERS-SAINTE-BENOIT
CUDOT	PARLY	VILLIERS-SUR-THOLON
DIGHS	PAROY-SUR-THOLON	VINCELLIS
DRACY	POILLY-SUR-THOLON	VINCELOTES
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	POURRAIN	
EGLÉNY	PRECY-SUR-VRIN	CC de l'Orée de Puisaye
ERNON	ROGNY-LIS-SEPT-ECLUSES	CC de Forterre Val d'Yonne
ESCAMPS	ROUCHERES	CC de Selgelay-Brienon
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	ROUSSON	CC Avallon-Vézelay-Morvan
FONTAINES	SAINPUITS	SIBPA Dixmont- Les Bordes
FONTIGNAILLES	SAINTE-AUBIN-CHATEAU-NEUF	
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	SAINTE-AUBIN-SUR-YONNE	ARQUIAN (58)
FONTENOY	SAINTE-JULIEN-DU-SAULT	BITRY (58)
FOURONNES	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE	BOUHY (58)
GUERCHY	SAINTE-MAURICE-LE-VIEIL	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY (58)
GYLHIVÈQUE	SAINTE-MAURICE-THIZOUAILLE	SAINTE-AMAND (58)
JOIGNY	SAINTE-PRIVE	SAINTE-VHRAIN (58)
LA CELLE-SAINTE-CYR	SAINTE-ROMAIN-LE-PRÉUX	



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

2015 - P. 20A

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

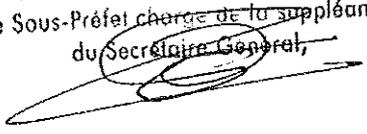
Article 1^{er} : M. EGROT Adrien titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n°63-09-3660 délivré le 12 juin 2009 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de POUQUES LES EAUX du 27 juin 2015 au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

GAS-P-708

ARRÊTÉ

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BOURDARIE Philippe titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 92.003.58 délivré le 27 juin 1992 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de LUZY du 20 juin 2015 au 30 août 2015.

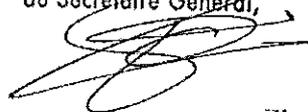
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 JUIN 2015

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,**



François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

2015-P-729

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

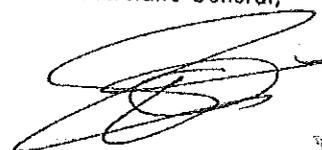
Article 1^{er} : Mme **DEMIER Marine** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 11-240-58 délivré le 24 mai 2011 à NEVERS est autorisé(e) à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale d'IMPHY du 13 juillet 2015 au 02 août 2015 et du 10 août 2015 au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

2015. P. 710

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire - Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

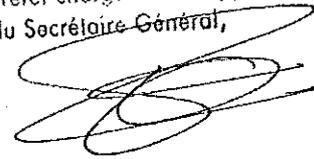
Article 1^{er} : M. ADENOT Cyril titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 49.01.13.1443 délivré le 14 mai 2013 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de d'IMPHY du 6 juillet 2015 au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA¹



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

2015 - P. 711

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. HUSSONG Quentin titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 10-232-58 délivré le 15 juin 2010 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de d'IMPHY du 22 juin 2015 au 30 août 2015 et du 07 septembre 2015 au 20 septembre 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général



François ROSA

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

2015-P-712

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme JEANNIN Flavie titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 15-279-58 délivré le 12 mars 2015 est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de d'IMPHY du 10 août au 30 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

17 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

B15 P-713

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

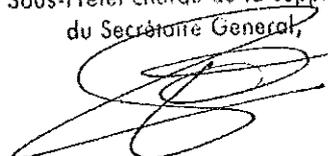
Article 1^{er} : Mlle LASSERRE Émilie titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 09-215-58 délivré le 19 mai 2009 à NEVERS est autorisé(e) à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale d'IMPHY du 03 août 2015 au 23 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h
Tél : 03 58 07 20 19

Lois P. 214

ARRETE

Portant autorisation à la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

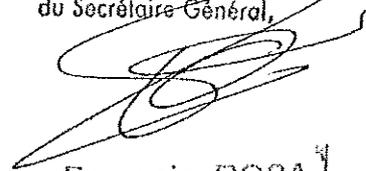
Article 1^{er} : Mlle. **RUSSO Camille** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 2008-193-58 délivré le 09 juin 2008 à NEVERS est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale d'IMPHY du 06 juillet 2015 au 02 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n° 2015-DDT-719

ARRÊTÉ portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nuars en date du 7 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La parcelle désignée ci-après relève du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE NUARS	Nuars	A	693	Les Queudrées	9 ha 12 a 00 ca

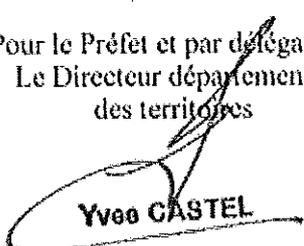
ARTICLE 2

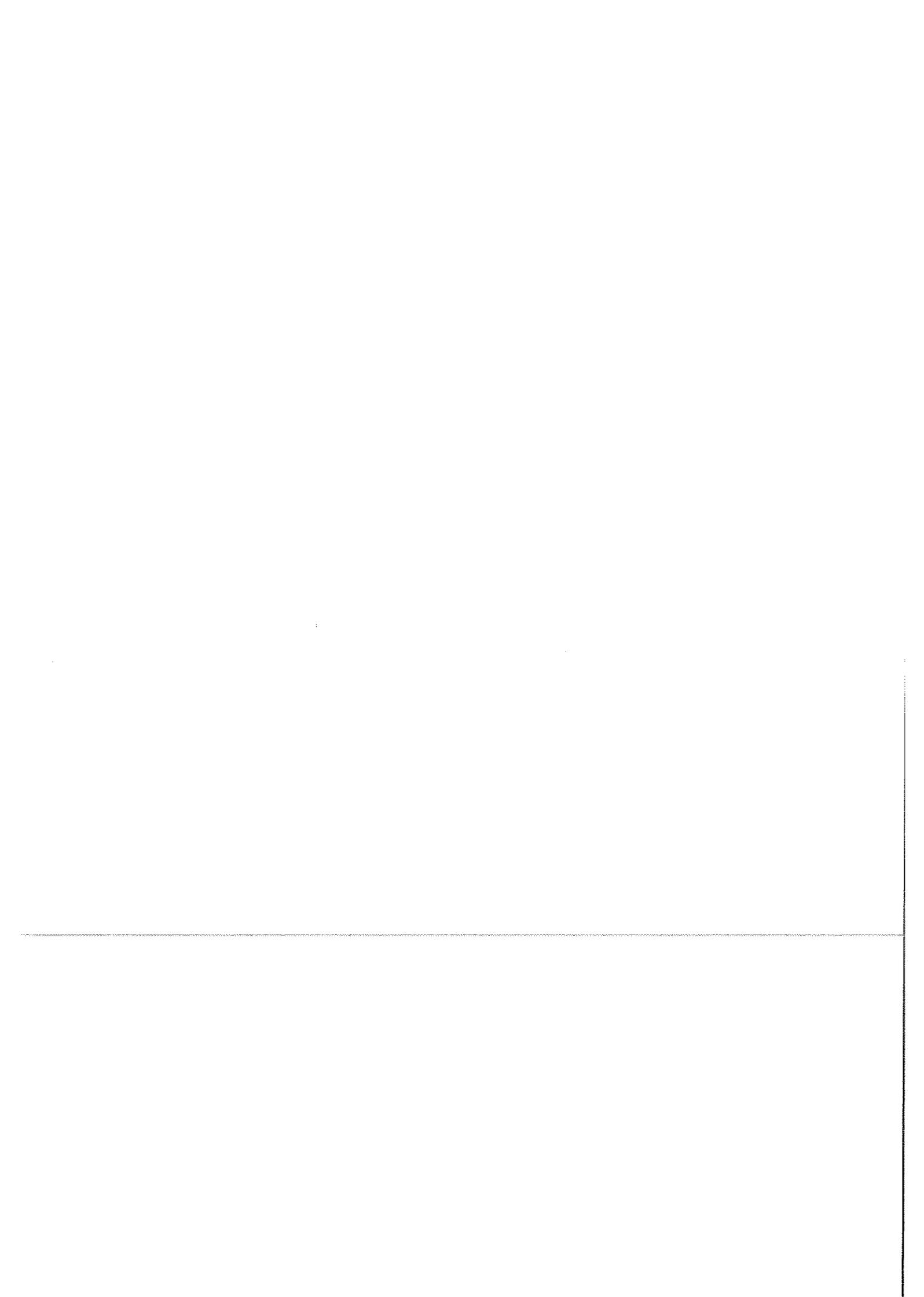
M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Nuars.

Fait à Nevers, le

18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires


Yves CASTEL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015-DDT-732

ARRÊTÉ

Portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecièrre pour la réalisation de tests en prévision des travaux à réaliser sur les bondes de fonds du barrage

**LE PRÉFET de la NIÈVRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211 -1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.320-1, R.214-1 et suivants, R.211-66, R.214-17 à R.214-21, R.214-41 et R.214-53, R.214-11 et R.214-111-1,

VU le décret n° 2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecièrre en date du 18 février 2015,

VU la demande formulée par M. le Directeur général des services techniques de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 16 juin 2015,

CONSIDERANT l'opération de réhabilitation des bondes de fond du lac-réservoir de Pannecièrre de fin septembre 2015 jusqu'à mi-2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser au préalable des tests de régulation de la vanne de fond du bassin de compensation,

CONSIDERANT la nécessité de poser le repère du débit réservé inscrit dans le règlement d'eau

CONSIDERANT le protocole de tests à réaliser,

sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le gestionnaire du barrage de Pannecièrre est autorisé à déroger au règlement d'eau pour tester le fonctionnement de la vanne de fond du bassin de compensation et pour poser le repère correspondant au débit inscrit dans le nouveau règlement d'eau, le 23 juin 2015, conformément au protocole joint en annexe

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est de 1 journée.

Article 3 :

Les usagers directs de la retenue sont prévenus, suivant les dispositions de l'article 3-2 du règlement d'eau.

Article 4 :

Les tests pouvant occasionner des débordements de l'Yonne, le gestionnaire du barrage prévient les exploitants agricoles riverains afin qu'ils puissent, si nécessaire, prendre des dispositions pour mettre en sécurité les animaux qui seraient en pâture.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mrs les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M.le Commandant du groupement de gendarmerie de Nevers, Mrs les Maires des communes avalisantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nevers, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

Annexe : Protocole de tests à réaliser le 23 juin

Pour tester le fonctionnement de la vanne de fond du bassin de compensation pendant les travaux :

- a. tester la fermeture de la vanne de fond du bassin de compensation pour passer de 8m³/s à 800 l/s : durée nécessaire en mode auto, et en mode manu
- b. tester l'ouverture de la vanne pour passer de 800 l/s à 8m³/s : durée nécessaire pour éviter de trop fortes fluctuations du niveau et de la vitesse dans la rivière

Pour poser le repère correspondant au débit réservé inscrit dans le nouveau règlement d'eau :

Jaugeages à 1,1 ; 1,2 et 1,3 m³/s

Le protocole est le suivant :

- On démarre à niveau bas du Bassin de compensation (273,50): jaugeage à 1,2 m³/s
- Toujours à niveau bas : jaugeage à 1,1 m³/s puis à 1,3 m³/s → ces premiers jaugeages nous permettront de positionner l'échelle limnimétrique avec les trois repères pour le débit réservé, et Qr + ou -10%
- On remplit le bassin de compensation par paliers (par exemple, jusqu'à 273,80 puis 274,10 puis 274,40 puis niveau haut 274,70) et on jauge à chaque fois à 1,2 m³/s → ces jaugeages nous permettront de vérifier la fiabilité de la régulation de la vanne pour toute la gamme de niveau dans le BC. Entre chaque jaugeage, il faudra attendre en moyenne 1h à 1h30 le temps que le bassin se remplisse à raison d'un turbinage de 16m³/

